

SOMMATION

Le 7 septembre 2021,

A LA DEMANDE DE :

L'Association REACTION19, Association régie par la loi de 1901, enregistrée à la Préfecture sous le numéro W751236495, ayant son siège au 68, Rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 PARIS et représentée par son Président, Monsieur Carlo Alberto BRUSA.

AYANT POUR AVOCAT CONSTITUE :

SELAS CAB ASSOCIES

68, Rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 PARIS

Tel : 01 53 34 98 58 – Fax : 01 53 34 98 68

Représentée par Maître Hélène PLUMET

Avocat au Barreau de Paris

PAR HUISSIER DE JUSTICE :

Nom et adresse

SOMME :

- **Monsieur le Premier Ministre,**
57, rue de Varenne, 75007 PARIS SP 07.

En effet, les produits actuellement utilisés en France sous l'appellation de «*vaccins contre la Covid-19* » n'ont pas fait l'objet d'une autorisation par voie de décret conforme aux Autorisations de Mise sur le Marché (ci-après : A.M.M.) conditionnelles, qui ont autorisé certains produits médicamenteux comme étant des «*vaccins* ».

A la suite des Autorisations de Mise sur le Marché (ci-après les: «A.M.M. ») conditionnelles délivrées par la Commission Européenne, quatre «*vaccins* » contre la COVID-19 ont été admis sur le territoire français :

- « *Comirnaty — Vaccin à ARNm (à nucléoside modifié) contre la COVID-19* » ;
- « *COVID-19 Vaccine AstraZeneca — Vaccin COVID-19 (ChAdOx1-S [recombinant])* » ;
- « *COVID-19 Vaccine Moderna - Vaccin à ARNm (à nucléoside modifié) contre la COVID-19* » ;
- « *COVID-19 Vaccine Janssen — Vaccin contre la COVID-19 (Ad26.COV2-S [recombinant])* ».

Or, l'article 55-1, I du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire vise :

« Une campagne de vaccination contre la covid-19 est organisée dans les conditions prévues au présent article.

Les vaccins susceptibles d'être utilisés sont ceux dont la liste figure en annexe 6. Par dérogation à la procédure prévue à l'article L. 5132-7 du code la santé publique, ils sont classés sur la liste I définie à l'article L. 5132-6 du code de la santé publique.

Les vaccins sont achetés par l'Agence nationale de santé publique. Leur mise à disposition est assurée dans les conditions prévues au présent article, à titre gratuit. »

Cet article renvoie à l'annexe 6 dudit décret qui dispose que :

« Les vaccins mentionnés à l'article 55-1 sont les suivants

I- Vaccins à acide ribonucléique (ARN) messenger :

-le vaccin à ARNm COMIRNATY (BNT162b2) des laboratoires Pfizer/ BioNTech ; -le vaccin Moderna Covid-19 mRNA.

II. - Vaccins à vecteur viral :

-le vaccin Covid vaccine AstraZeneca ;

-le vaccin COVID-19 Vaccine Janssen. ».

Il s'avère que les « *vaccins* » visés par l'article 55-1 du décret du 16 octobre 2020 n'existent pas au regard des A.M.M. conditionnelles.

A. SUR L'INEXISTENCE DU MEDICAMENT : Comirnaty – Vaccin à ARNm (à nucléoside modifié) contre la COVID-19 »

La Commission Européenne, dans la décision d'exécution datant du 21 décembre 2020, a autorisé la mise sur le marché conditionnelle du médicament:

« Comirnaty – Vaccin à ARNm (à nucléoside modifié) contre la Covid-19 ».

Or, l'article 55-1 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 autorise sur le territoire français, au titre de cette A.M.M. conditionnelle, le « vaccin » suivant :

« I. VACCINS à acide ribonucléique (ARN) messenger :

(...)

Le vaccin à ARNm COMIRNATY (BNT162b2) des laboratoires Pfizer/ BioNTech ».

Ainsi, à la lumière de ce décret, **la nomenclature du médicament autorisé sur le territoire national diffère de celle du médicament avant reçu une A.M.M. conditionnelle.**

En effet, non seulement certaines mentions définissant le « vaccin » autorisé ne figurent pas dans le décret du 16 octobre 2020, comme la mention « à nucléoside modifié », mais il apparaît également que d'autres mentions d'identification ont été rajoutées dans le décret, telles que «BNT162b2».

Par ailleurs, en vertu de l'article 5 de l'A.M.M. conditionnelle du 21 décembre 2020, il est précisé que :

« BioNTech Manufacturing GmbH, An der Goldgrube 12, 55131 Mainz, Deutschland est destinataire de la présente décision ».

Or, le décret portant autorisation de mise sur le marché dudit médicament sur le territoire national, fait état des « laboratoires Pfizer/BioNTech » pour son identification.

Pourtant, le laboratoire « Pfizer » ne fait ni partie de la nomenclature permettant l'identification du « vaccin » visé par la décision d'exécution de la Commission Européenne, ni n'est visé par cette décision.

Par ailleurs, le dictionnaire VIDAL des médicaments constitue un répertoire au sein duquel les médicaments commercialisables en France sont répertoriés et triés par ordre alphabétique.

A chaque médicament est attribué une fiche synthétisant les résumés des caractéristiques des produits publiés par l'Agence Nationale de Sécurité des Médicaments et des Produits de Santé (ci-après : A.N.S.M.).

A la date du 26 août 2021, l'A.N.S.M autorise le « *vaccin* » :

« *Comirnaty (Pfizer & BioNTech)* ».

Or, conformément à la nomenclature du VIDAL, le médicament identifié au titre de ce « *vaccin* » serait le :

« *COMIRNATYD DISPER DILUER P SOL INJ* ».

Ainsi, l'identification du médicament telle que contenue dans l'A.M.M. conditionnelle du 21 décembre 2020 ne se retrouve ni dans le décret du 16 octobre 2020 modifié, ni dans la publication de l'A.N.S.M., ni dans le répertoire des médicaments du VIDAL !

Par conséquent, la mention « *vaccin à ARNm COMIRNATY (BNT162b2) des laboratoires Pfizer/ BioNTech* » du décret du 16 octobre 2020 ne permet pas l'identification légale ou réglementaire du médicament, lequel est inexistant ou, à tout le moins, n'a pas fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché par la Commission Européenne.

B. SUR L'INEXISTENCE DU MEDICAMENT : « vaccin Covid vaccine AstraZeneca »

Dans la décision d'exécution du 29 janvier 2021, la Commission Européenne a autorisé la mise sur le marché conditionnelle du médicament :

« COVID-19 Vaccine AstraZeneca – Vaccin COVID-19 (ChAdOx1-S [recombinant]) ».

Or, l'article 55-1 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020, autorise sur le territoire français, à priori, au titre de cette A.M.M. conditionnelle, le « vaccin » suivant :

« II. VACCINS à vecteur viral :

(...)

le vaccin Covid vaccine
AstraZeneca ».

Il apparaît que, **la nomenclature du médicament autorisé par le décret sur le territoire national diffère de celle du médicament ayant reçu une A.M.M. conditionnelle.**

En effet, certaines mentions définissant le « vaccin » autorisé ne figurent pas dans le décret du 16 octobre 2020, comme la mention « ChAdOx1-S [recombinant] ».

Par ailleurs, conformément à la publication par l'A.N.S.M. des « vaccins » autorisés à la date du 26 août 2021, le produit serait identifié comme :

« Vaxzevria (AztraZeneca) ».

Or, le seul médicament existant au titre de ce « *vaccin* » dans le répertoire du VIDAL, serait quant à lui identifié comme :

« *VAXZEVRIA SUSP 1N.1* ».

Ainsi, l'identification du médicament telle que contenue dans l'A.M.M. conditionnelle du 29 janvier 2021 ne se retrouve ni dans le décret du 16 octobre 2020 modifié, ni dans la publication de l'A.N.S.M., ni dans le répertoire des médicaments du VIDAL.

Par conséquent, la mention « *vaccin Covid vaccine AstraZeneca* » du décret du 16 octobre 2020 ne permet pas l'identification légale ou réglementaire du médicament, lequel est inexistant ou, à tout le moins, n'a pas fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché par la Commission Européenne.

C. SUR L'INEXISTENCE DU MEDICAMENT « *vaccin Moderna Covid19 mRNA* »

Dans la décision d'exécution du 6 janvier 2021, la Commission Européenne a autorisé la mise sur le marché conditionnelle du médicament :

« *COVID-19 Vaccine Moderna — Vaccin à ARNm (à nucléoside modifié) contre la COVID-19* ».

Or, l'article 55-1 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020, autorise sur le territoire français, à priori, au titre de cette A.M.M. conditionnelle, le « *vaccin* » suivant :

« *Vaccins à acide ribonucléique (ARN) messenger :*
(...)
- le vaccin Moderna Covid-19 mRNA ».

Il apparaît que la nomenclature du médicament autorisé sur le territoire national diffère encore de celle du médicament ayant reçu une A.M.M. conditionnelle.

En effet, certaines mentions définissant le « *vaccin* » autorisé ne figurent pas dans le décret du 16 octobre 2020, comme la mention « *à nucléoside modifié* ».

Selon la publication par l'A.N.S.M., au 26 août 2021, le produit serait identifié comme :

« *Spikevax (Moderna)* ».

Or, le seul médicament existant au titre de ce « *vaccin* » dans le répertoire du VIDAL, serait identifié comme :

« *SPIKEVAX DISPERS INJ* ».

Ainsi, l'identification du médicament telle que contenue dans l'A.M.M. conditionnelle du 6 janvier 2021 ne se retrouve ni dans le décret du 16 octobre 2020 modifié, ni dans la publication de l'A.N.S.M., ni dans le répertoire des médicaments du VIDAL.

Par conséquent, la mention « *vaccin Moderna Covid-19 mRNA* » du décret du 16 octobre 2020 ne permet pas l'identification légale ou réglementaire du médicament, lequel est inexistant ou, à tout le moins, n'a pas fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché par la Commission Européenne.

D. SUR L'INEXISTENCE DU MEDICAMENT « vaccin COVID-19 Vaccine Janssen »

La Commission Européenne a autorisé par une décision d'exécution en date du 11 mars 2021, la mise sur le marché conditionnelle du « vaccin » :

« COVID-19 Vaccine Janssen – Vaccin contre la COVID-19 (Ad26.COV2-S [recombinant]) ».

Or, l'article 55-1 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020, autorise sur le territoire français, à priori, au titre de cette A.M.M. conditionnelle, le « vaccin » suivant :

« II.-VACCINS à vecteur viral :

(...)

le vaccin COVID-19 Vaccine Janssen ».

Aussi, **la nomenclature du médicament autorisé sur le territoire national diffère de celle du médicament ayant reçu une A.M.M. conditionnelle.**

En effet, force est de constater que la mention d'identification «Ad26.COV2-S [recombinant]» ne figure pas dans le décret du 16 octobre 2020 autorisant la mise sur le marché de ce « vaccin » notamment.

Par ailleurs, conformément à la publication par l'A.N.S.M. des « vaccins » autorisés au 26 août 2021, le produit serait identifié comme :

« COVID-19 Vaccine Janssen ».

Or, le répertoire des médicaments du VIDAL identifierait ce produit comme :

« COVID-19 VACCINE JANSSEN SUSP 1NJ ».

Ainsi, l'identification du médicament telle que contenue dans l'A.M.M. conditionnelle 11 mars 2021 ne se retrouve ni dans le décret du 16 octobre 2020 modifié, ni dans la publication de l'A.N.S.M., ni dans le répertoire des médicaments du VIDAL.

Par conséquent, la mention « vaccin COVID-19 Vaccine Janssen » du décret du 16 octobre 2020 ne permet pas l'identification légale ou réglementaire du médicament, lequel est inexistant ou, à tout le moins, n'a pas fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché par la Commission Européenne.

En conséquence, aucun des « vaccins » visés par le décret du 16 octobre 2020 ne fait l'objet d'une A.M.M.

**DE CE FAIT, TOUTE « VACCINATION » EST PARFAITEMENT
ILLEGALE !!!**

Par conséquent, je vous demande d'intervenir immédiatement pour mettre un terme à la « campagne vaccinale », à la promotion des « vaccins contre la Covid-19 » et d'interdire toute mesure de « vaccination » dans le cadre de ladite « campagne vaccinale », avec des produits dénommés « vaccins » qui sont inexistantes.

C'EST POURQUOI JE VOUS SOMME D'AVOIR A :

- Prendre toute mesure pour faire cesser toute livraison, fourniture, transfert notamment dans les centres de « *vaccination* », les établissements de santé et les pharmacies, de tout médicament appelé « *vaccin contre la Covid-19* » sur l'ensemble du territoire de la République française ;
- Prendre toute mesure pour faire suspendre la mise en œuvre de toute « *vaccination contre la Covid-19* » sur l'ensemble du territoire de la République française ;
- Informer publiquement l'ensemble du Gouvernement et les citoyens français, que toutes les mesures touchant à la « *vaccination contre la Covid-19* » sur le territoire français, sont suspendues.

Vous déclarant que faute pour vous de satisfaire à la présente sommation dans un délai de 48 heures maximum, et celui-ci passé, mon requérant fera état de cette abstention pour en déduire toutes les conséquences utiles.

PARIS, le 7 septembre 2021